



Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, L1, 2019-2020, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	B - élan
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	× Droit civil
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr FERRIER
<i>Documents autorisés</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentaire d'arrêt, selon la méthode « Mousseron »

Cass. 1^{er} civ., 1 février 2005

Attendu que, prétendant avoir consenti divers prêts à M. X... qui leur proposait, en créant sa propre société, d'achever la construction de leur pavillon dont le chantier avait été abandonné par son employeur, cette société ayant ultérieurement été placée en liquidation judiciaire, les époux Y... ont poursuivi le remboursement des sommes prétendument prêtées ;

(...) Et sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamné à payer aux époux Y... la somme de 250 000 francs en vertu de la reconnaissance de dette souscrite le 1er décembre 1997, alors, selon le moyen, que les signatures de Mme Sophie X... et de Mme Annie Z... figurant sur la reconnaissance de dette elle-même, ne pouvaient constituer un élément extérieur à l'acte litigieux et être admises pour compléter la reconnaissance de dette ; qu'en estimant qu'elles pouvaient compléter un commencement de preuve par écrit, l'arrêt attaqué a violé l'article 1347 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir justement décidé que la reconnaissance de dette qui ne comportait pas la mention manuscrite, en lettres, de la somme prêtée, valait comme commencement de preuve par écrit, la cour d'appel a relevé que le document comportait la mention "Fait à Paris, devant deux témoins" ainsi que leur signature précédée de leur nom manuscrit ; qu'ayant retenu à bon droit que ces éléments étaient extrinsèques à la reconnaissance de dette, même s'ils figuraient sur l'acte lui-même, elle a souverainement apprécié que le commencement de preuve se trouvait ainsi complété ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

LICENCE 1 – Groupe A

DROIT CONSTITUTIONNEL GÉNÉRAL

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 1 – Année 2019-2020

1^{ère} session de décembre 2019

Matière donnant lieu à des T.D. obligatoires, coeff. 2

Durée : 3 heures

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertations juridiques) suivants :

1- Quelles réflexions vous inspire le propos suivant de Madame le professeur Anne-Marie le Pourhiet : « Le principe de souveraineté est [...] indissociable de l'Etat moderne, théorisé au XVI^e siècle par Jean Bodin dans *Les Six livres de la République*, et qui n'a cessé de s'affermir jusqu'au XX^e siècle » ?

Anne-Marie Le Pouhiet, « Souveraineté », in Olivier Dard, Christophe Boutin et Frédéric Rouvillois (dir.), *Dictionnaire des populismes*, éd. Du Cerf, 2019, p. 1012.

2- L'appellation « régime parlementaire », est-elle devenue de nos jours un *pavillon de complaisance* ?

Aucun document n'est autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	B
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit constitutionnel général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professer Julien Bonnet
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Commentez le texte suivant : MONTESQUIEU, « De l'Esprit des lois », extrait du Livre XI, Chapitre VI : De la Constitution d'Angleterre, 1748.

« Il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs: la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil. Par la première, le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, et l'autre simplement la puissance exécutive de l'État.

La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire: car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs: celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers. (...)

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible et nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux; et l'on craint la magistrature, et non pas les magistrats.»

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

L 1
S 1
15
B
TD

L1
S1
1s
C
TD

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	C
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit constitutionnel
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr Pierre-Yves GAHDOUN
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	3

Sujet :

Commentez le texte suivant :

Léon Duguit, *Manuel de droit constitutionnel*, 1918, p. 172.

Le système électoral pratiqué en France et encore dans beaucoup d'autres pays a reçu le nom peu français, mais très exact, de système *majoritaire*. La population forme la seule base de la représentation, et la loi de la majorité est appliquée sans atténuation. Seuls sont élus les candidats qui ont la majorité numérique dans chaque circonscription, quelque forte que soit la minorité obtenue par leurs concurrents ;

de telle sorte que ce système, appliqué logiquement, peut conduire à ce résultat que dans un parlement il n'y ait que les élus de la moitié plus un du nombre total des électeurs et que la moitié moins un des électeurs n'y ait aucun député.

Certains auteurs estiment que c'est là un excellent système électoral, le seul conforme au principe de la souveraineté nationale et à la vraie conception de la représentation. Ainsi M. Esmein écrit : « La loi de la majorité est une de ces idées simples qui se font accepter d'emblée; elle présente ce caractère que d'avance elle ne favorise personne et met tous les votants sur le même rang » (*Droit constitutionnel*, 6^e édit., p. 300). Le savant auteur écrit encore : « La population doit être la seule base de la représentation; toute autre répartition dénaturerait encore la souveraineté nationale qui suit la loi du nombre » (*ibid.*, p. 307). C'est précisément parce qu'elle est « une idée simple » que la loi de majorité nous paraît très sujette à caution. En bref elle aboutit à l'oppression d'une partie de la nation par l'autre, sous ce prétexte que cette dernière compte quelques voix de plus que l'autre. C'est pour atténuer l'injustice d'un pareil résultat qu'on a essayé d'organiser le suffrage sur le principe de la représentation proportionnelle, de telle sorte que chaque parti ait au parlement un nombre de représentants correspondant à peu près à ses forces numériques. Il semble que ce soit la justice même. Cependant, ce système a rencontré des objections d'ordre théorique et pratique.

D'après M. Esmein (*ibid.*, p. 322) la thèse de la représentation proportionnelle ne serait soutenable que si l'on admettait la division de la souveraineté entre les individus et que si l'on considérait le droit de représentation comme un droit personnel à chaque individu.

Il nous paraît au contraire facile d'établir que le système de représentation proportionnelle est parfait.

lement compatible avec le principe de la souveraineté nationale une et indivisible et la conception française du mandat représentatif. Puisqu'on admet l'existence d'une volonté nationale souveraine, l'existence d'une personne-nation donnant un mandat représentatif à une personne-parlement qui voudra pour elle, le problème qui s'impose à l'art politique, c'est d'organiser un mode d'élection qui permette au parlement d'exprimer aussi exactement que possible la volonté de la personne-nation. Or, c'est aller contre l'évidence que de soutenir qu'un parlement élu avec le pur système majoritaire exprime plus exactement la volonté de la nation qu'un parlement dans lequel les divers partis politiques, qui existent dans le pays, ont leurs représentants. Si la nation elle-même exprimait directement sa volonté, ce serait la nation composée de ses différents partis. Ce n'est pas la nation qui veut, c'est son représentant, son mandataire, le parlement qui veut à sa place ; il faut donc que le parlement soit composé des mêmes éléments que la nation, et que les partis qui existent dans la nation se retrouvent dans le parlement. Par la même raison on défendra plus loin le système de la représentation professionnelle. C'est avec le morcellement de la souveraineté qu'il est impossible d'admettre théoriquement la représentation proportionnelle ; car si les volontés individuelles comptent seules, si elles sont toutes mathématiquement égales, on ne peut évidemment imposer une décision qu'en comptant ces volontés et en donnant la prépondérance à la majorité arithmétique. Mais si moins réaliste une doctrine affirme que derrière ces volontés individuelles il y a une volonté collective dont il faut déterminer le contenu, le système proportionnaliste seul permet d'obtenir ce résultat.

Ainsi, non seulement la représentation proportionnelle n'est pas en contradiction avec le principe de la souveraineté nationale et le mandat représentatif, mais elle est le seul système électoral qui y soit adéquat. Il faut ajouter qu'elle seule atténue l'injustice flagrante qui existe sous le régime majoritaire, avec lequel il peut se faire que la moitié plus un des citoyens vive seule de la vie politique, le reste étant en fait comme s'il n'était pas et frappé de mort civile. « La moitié plus un est libre et si l'on veut souveraine ; l'autre moitié est servie, attachée à l'urne comme jadis à la glèbe ».

L1
S1
13
SP
S1)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019/2020

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire des sciences sociales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	J. Joana
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Répondre aux questions suivantes (préciser le numéro de la question avant chaque réponse) :

- 1°. Que dit M. Weber à propos de la distinction entre « jugement de valeurs » et « rapport aux valeurs » (3 points).
2. Quels sont les apports de l'école des Annales en Histoire ? (3 points).
3. Qu'est-ce qui fait la spécificité des faits sociaux d'après E. Durkheim ? (3 points)
4. Comment expliquer l'empirisme revendiqué par l'école de Chicago ? (4 points)
5. Que dit A. Comte sur l'évolution de l'Humanité ? (3 points)
6. Pourquoi A. de Tocqueville dit-il que le fonctionnement de la démocratie dépend de facteurs sociaux ? (4 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019/2020

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Introduction à la science politique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Eric SAVARESE
<i>Documents autorisés</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Le (la) candidat(e) traitera, au choix, trois questions parmi les 4 suivantes :

1/ Le modèle de l'électeur rationnel

2/ Qu'est-ce qu'un mouvement social ?

3/ Comment définir les nouveaux partis politiques tels que « La République En Marche », la « France Insoumise », « Podemos », ou encore le « Mouvement Cinq Etoiles » ?

4/ Les facteurs économiques expliquant l'émergence de l'Etat occidental

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

Année d'étude	1°
Groupe (ou mention)	Droit groupe B
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Introduction à la science politique
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	J. Joana
Documents autorisés	Aucun
Nombre de pages du sujet	7 (recto verso)

Sujet : Questionnaire à choix multiples. Cocher les bonnes réponses (une seule réponse par question)

Barem de notation :

1 Bonne réponse : 1/60

1 Mauvaise réponse : - 0,5/60

Q. L'auteur qui a défini la notion de « régime à pluralisme limité » est ...

- Robert Paxton 0
 Hannah Arendt 0
 Juan Linz 0

Q. Le Chancelier Bismarck ...

- a mis en place un système de protection sociale financé par l'impôt 0
 a mis en place un système de protection sociale financé par les cotisations des salariés 0
 a mis en place un système de protection sociale privé 0

Q. La « politique bureaucratique » désigne ...

- Les rivalités qui opposent les différents services de l'Etat 0
 Le fait pour les fonctionnaires de s'engager en politique 0
 Des fonctionnaires qui sont parfaitement neutres politiquement 0

Q. Le fondateur de l'école libre des sciences politiques est ...

- Max Weber 0
 Emile Durkheim 0
 Emile Boutmy 0

Q. Pour M. Weber, la monarchie héréditaire repose plutôt sur une logique de domination ...

- Charismatique θ
- Traditionnelle θ
- Rationnelle-légale θ

Q. D'après B. Badie et P. Birnbaum, un Etat fort est ...

- Un Etat comme qui dispose d'une puissance militaire importante θ
- Un Etat qui intervient fortement dans la société et est autonome par rapport à celle-ci θ
- Un Etat qui assiste ses citoyens par l'impôt θ

Q. Dans les années 1960-1970 en Espagne, le franquisme était ...

- Un régime autoritaire θ
- Un régime totalitaire θ
- Un régime socialiste θ

Q. Pour Norbert Elias, pourquoi la féodalité est-elle un système politique instable ...

- Parce que les seigneurs n'ont pas les compétences pour gouverner θ
- Parce que chaque seigneur est forcément conduit à faire la guerre à son voisin θ
- Parce que l'église catholique conteste l'autorité des seigneurs θ

Q. Un régime qui met la science au service de l'idéologie est ...

- Un régime autoritaire θ
- Un régime totalitaire θ
- Un régime grégaire θ

Q. L'apparition des partis politiques...

- A contribué à la politisation du vote θ
- A freiné la politisation du vote θ
- S'est faite contre la politisation du vote θ

Q. La domination rationnelle-légale est une forme de domination où ...

- Les gouvernants sont raisonnables θ
- Les gouvernants sont tenus de respecter des règles auxquelles on consenti les citoyens θ
- Les gouvernants sont des juristes θ

Q. Un régime autoritaire est un régime qui ...

- Dispose d'un Etat fort θ
- Extermine ses citoyens en raison de leur race θ
- Limite le pluralisme politique θ

Q. Pour les auteurs néo-machiavéliens, la formation d'une élite au sein des sociétés ...

- Est un phénomène qui disparaîtra avec la révolution θ
- Est un phénomène qui ne peut être empêché θ
- Est un phénomène que l'on aurait pu empêcher θ

Q. Le régime nazi était un régime ...

- Autoritaire θ
- Militaire θ
- Totalitaire θ

Q. Pour R. K. Merton, la « personnalité bureaucratique » désigne ...	
Un facteur d'inertie au sein de la bureaucratie	0
Le fait que les fonctionnaires sont paresseux	0
La caractéristique d'un fonctionnaire particulièrement efficace	0
Q. Le vote communautaire au XIX^e siècle se manifeste par ...	
Le fait que tous les habitants d'un village votent pour le même candidat	0
Le fait que les habitants d'un village refusent de voter	0
Le fait que l'on vote plus dans les villes que dans les campagnes	0
Q. Les indemnités parlementaires sont ...	
Un obstacle au bon fonctionnement de la démocratie	0
Une conséquence de la professionnalisation du personnel politique	0
Un type de régime politique particulier	0
Q. En matière de participation politique, on constate aujourd'hui en France que ...	
Les femmes votent plus que les hommes	0
Les femmes votent autant que les hommes	0
Les femmes votent moins que les hommes	0
Q. Au XIX^e siècle, une réunion parlementaire est ...	
Un parti politique	0
Un regroupement de députés qui coordonnent leurs votes	0
Une association d'anciens élus	0
Q. Au parlement britannique au XIX^e, le député qui fait régner la discipline parlementaire est surnommé ...	
Le « whip »	0
Le « whig »	0
Le « witch »	0
Q. D'après R. Rémond, la droite orléaniste en France ...	
Est favorable à un retour à l'ancien régime	0
Est favorable à la décentralisation	0
Est favorable à un Etat fort	0
Q. Les sociologues de l'université du Michigan insistent sur ...	
L'identification partisane	0
Les inégalités de vote entre la campagne et la ville	0
L'importance des campagnes électorales	0
Q. Sous la V^e République, le général de Gaulle ...	
S'oppose à la politisation des hauts fonctionnaires	0
Privilégie les militaires contre les hauts fonctionnaires	0
Encourage des hauts fonctionnaires à s'engager en politique	0
Q. Pour M. Weber, un « notable » est ...	
Un homme qui préfère les affaires à la politique	0
Un homme qui fait de la politique en amateur	0
Un homme qui refuse de faire de la politique	0

Q. Le parti conservateur britannique est ...

- Un parti de création extérieure 0
- D'abord apparu au sein du parlement 0
- Un parti proche des syndicats 0

Q. D'après D. Gaxie, le « cens caché » désigne ...

- Un mode de scrutin antérieur à l'instauration du suffrage universel 0
- Des inégalités sociales face à la participation politique 0
- Une conséquence du suffrage universel 0

Q. La politisation du vote désigne ...

- Un détournement du vote 0
- Le fait de voter en fonction de ses convictions politiques 0
- La manière dont les électeurs français votaient avant 1848 0

Q. Lorsqu'il est apparu, le Parti Social-Démocrate allemand était plutôt ...

- Un parti de cadres 0
- Un parti de masses 0
- Un parti d'origine parlementaire 0

Q. La cartélisation des partis politiques désigne ...

- Un rapprochement entre les partis et les entreprises 0
- Un rapprochement entre les partis et l'Etat 0
- Un rapprochement entre les partis et les syndicats 0

Q. La tradition libérale de la démocratie insiste ...

- Sur le respect de l'Etat de droit 0
- Les droits sans limites de la majorité 0
- La défense du suffrage universel 0

Q. Dans « l'élite du pouvoir », C. W. Mills explique que ...

- Les militaires font partie de l'élite du pouvoir aux Etats-Unis 0
- L'élite du pouvoir est composée par les universitaires 0
- L'élite du pouvoir est menacée par le peuple 0

FIN

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L1 Droit
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe C
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Introduction à la science politique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Alexandre Dézé
<i>Documents autorisés</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

1. Quelle définition Max Weber donne-t-il de la notion de « pouvoir » ? (2 points)
2. Quel est le point commun entre Laswell, Adorno et Tchakhotine ? Explicitez votre réponse (3 points)
3. « Une personne pense politiquement comme elle est socialement ». Quel est l'auteur de cette phrase ? De quelle recherche est-elle tirée ? Et quelle est sa signification ? (3 points).
4. Quels sont les 6 critères de définition de la notion de totalitarisme selon Friedrich et Brzezinski ? (3 points)
5. Qu'est-ce que les études de réception nous apprennent de la série « Hélène et les Garçons » ? (2 points).
6. Présenter le modèle du « vote sur enjeu » (4 points).
7. Quand et comment le suffrage universel masculin est-il advenu ? (3 points)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Introduction à la sociologie politique 1
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Alexandre Dézé
<i>Documents autorisés</i>	Non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets :

Sujet 1. Autoritarisme et totalitarisme.

Sujet 2. « Une personne pense politiquement comme elle est socialement » (Paul Lazarsfeld).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1^{re}
<i>Semestre</i>	S 1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	*Introduction au droit
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Christophe Albiges
<i>Documents autorisés</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

Commentaire d'arrêt (selon la méthode étudiée en travaux dirigés) – Civ. 2^e, 6 juin 2004, n°02-17121

Sur le moyen unique :

Vu l'article 521-1, alinéa 3, du Code pénal ;

Attendu que seule l'existence d'une tradition locale ininterrompue fait obstacle à ce que s'appliquent à une course de taureaux les dispositions pénales qui sanctionnent le fait d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'association Alliance pour la suppression de la corrida (l'association ASC) a assigné l'association Las Ferias en Saves (l'association LFS) devant le tribunal de grande instance pour que soit interdit l'organisation à Rieumes, Haute-Garonne, le 15 juillet 2001, d'une corrida ; que le Tribunal, après avoir dit que l'association LFS ne pouvait se prévaloir d'une tradition locale ininterrompue en l'absence totale de corridas depuis plus de 24 ans dans l'agglomération toulousaine, a interdit l'organisation de ce spectacle ;

Attendu que pour rejeter les demandes de l'association ASC la cour d'appel, après avoir relevé qu'à Toulouse, dans la proche agglomération et dans les zones limitrophes aucune course de taureaux avec mise à mort n'avait été organisée au cours des années précédentes et que la dernière corrida avait eu lieu à Toulouse en 1976, a retenu la persistance d'une tradition tauromachique qui se manifesterait notamment par l'existence de corridas complètes dans la zone démographique constituée par la région toulousaine, par des spectacles taurins de type becerrada avec banderilles et simulacre de mise à mort, par la vie de clubs taurins locaux, de manifestations artistiques et culturelles ou scientifiques autour de la corrida, par des émissions de la télévision locale, par

l'existence de rubriques spécialisées dans la presse locale et par le déplacement d'aficionados locaux vers les places actives voisines ou plus éloignées ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser si la localité de Rieumes se situait bien dans un ensemble démographique local où l'existence d'une tradition taurine ininterrompue se caractérisait par l'organisation régulière de corridas, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 2002, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux

Article 521-1 du Code pénal

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L1 Droit
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe C
<i>Session</i>	1ère session
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Introduction au droit
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Ph. GRIGNON
<i>Documents autorisés</i>	Code civil Dalloz ou LexisNexis
<i>Nombre de pages du sujet</i>	2

Sujet :

Procédez au commentaire complet de l'arrêt suivant :
Cass. civ. 1^{ère}, 20 octobre 1902

(Vous indiquerez sur votre copie le nom de l'éditeur de votre Code civil) :

« Et statuant sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'art. 1382 du Code civil ;

Attendu qu'à la suite d'une collision survenue sur le canal de Saint-Quentin, entre les bateaux de Saint-Léonard appartenant à Walbrecq et l'Abila appartenant à Guénin, ce dernier, actionné en dommages-intérêts par Walbrecq, soutint qu'il n'avait commis aucune faute et qu'il s'était conformé au règlement du 8 décembre 1856, dont l'article 3 dispose : « Quand les bateaux qui se rencontrent sont, l'un chargé, l'autre vide, le bateau vide se range sur le côté opposé au halage » ; que Walbrecq, de son côté, prétendit que ce règlement n'était plus en vigueur et avait été remplacé par un usage contraire que Guénin avait méconnu ;

Attendu qu'il est constant, en fait que, au moment de l'accident, le Saint-Léonard, vide et remontant le canal, était, contrairement aux prescriptions du règlement susvisé, rangé contre la digue du halage et que l'Abila, au contraire, chargé et descendant le canal, était, conformément audit règlement, placé du côté du halage ;

Attendu qu'en cet état des constatations, le jugement attaqué a cependant déclaré que Guénin était en faute ;

Que, pour prononcer contre lui une condamnation, le tribunal, sans tenir compte du règlement invoqué, déclare que, de l'enquête autorisée par lui, «il résulte que, d'accord avec l'administration des Ponts et Chaussées elle-même, la batellerie du canal de Saint-Quentin a adopté et invariablement suivi des usages obligeant, en cas de rencontre de deux bateaux, l'un vide, l'autre plein, celui qui est vide à se ranger du côté de la digue du halage, pour abandonner au bateau chargé le milieu du canal ;

Que Guénin a violé cet usage constant et invariable et qu'il doit la réparation de la faute commise ;

Mais attendu que l'abrogation d'un règlement pris dans un intérêt public ne peut résulter, ni de son défaut d'application pendant un temps plus ou moins long, ni de la tolérance d'usages contraires ;

Que tant qu'il n'a pas été rapporté expressément ou que son abrogation ne résulte pas, tout au moins de dispositions nouvelles avec lesquelles il serait inconciliable, il subsiste et doit produire effet ;

D'où il suit qu'en méconnaissant la force légale du règlement du 8 décembre 1856 et en déclarant en faute Guénin qui s'y était conformé, le jugement attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, casse... et renvoie devant le tribunal de commerce de Vervins ».

Code civil autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 H
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT
<i>Matière avec ou sans TD</i>	AVEC TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	VIELFAURE Pascal
<i>Documents autorisés</i>	4 documents ci-dessous
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

À partir de vos connaissances et en analysant obligatoirement tous les documents ci-dessous, vous traiterez le sujet suivant :

« La coutume du X^{ème} au XVI^{ème} siècle »

Document 1 – Lettres patentes de Philippe III le Hardi portant abolition des mauvaises coutumes pénales de Gascogne, juillet 1280

« Philippe par la grâce de Dieu roi de France, à tous présents et à venir. Comme nous l'avons appris par plusieurs relations dignes de foi, il y a dans quelques parties de la Gascogne certaines coutumes selon lesquelles un homme inculpé ou accusé de meurtre et méfaits passibles de la peine de mort ou d'une mutilation de membres peut s'en disculper et échapper [à toute peine] en jurant sur les reliques de Saint-Séverin, ou d'un autre saint ou sainte, qu'il n'est point coupable de ce dont on l'accuse – à moins qu'il n'ait été auparavant convaincu du fait par son propre aveu ; ou par le témoignage d'au moins deux témoins, ou par le duel judiciaire... De même, en quelques endroits de Gascogne ceux qui sont convaincus de tels crimes peuvent s'en exonérer en versant une composition de trois cents sous, ou quelque autre somme. Ainsi, à cause de ces coutumes, plusieurs personnes inculpées ou accusées de crimes devant les cours de ces régions ont pu se faire absoudre par jugement [...] ; [C'est pourquoi], attendu que de telles « coutumes » - disons plutôt : ces usages corrompus – ne doivent point être observés dans notre royaume, de l'avis de nos conseillers [...], nous les cassons et nous les annulons totalement, et nous ordonnons et prescrivons au roi d'Angleterre [en tant que duc de Gascogne] et à son lieutenant en Gascogne que, là où ces coutumes s'appliquaient, ils fassent désormais punir les crimes selon la raison, et nonobstant les coutumes susdites.

« Ainsi que la force d'une perpétuelle stabilité s'attache à notre décision, nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Fait à Paris, l'an du Seigneur 1280, au mois de Juillet. »

Document 2 – Chronique de Lambert d'Ardres

« CXXVIII – Pourquoi le droit de fournage est levé à Ardres.

Arnold s'en alla en Angleterre, où il séjourna quelques jours avec le roi et se fit donner par lui un ours d'une grosseur admirable... qu'il ramena avec lui à Ardres. Ainsi ramené, ledit ours fut montré au peuple et on le fit affronter des chiens qui le déchirèrent et blessèrent presque jusqu'à la mort ; tous, émerveillés, prirent grand plaisir à ce spectacle. Par la suite, le peuple, friand de ce combat avec les chiens, demanda qu'il fût renouvelé aux jours de fêtes ; mais, sur l'ordre du seigneur, le gardien de l'ours s'y refusa aussi longtemps qu'il ne recevrait pas du peuple le pain destiné à nourrir la bête : sans réfléchir, le peuple... s'engagea spontanément à l'égard du seigneur et promit de donner au gardien un pain de chaque fournée cuite dans chaque four de la ville pour l'entretien et la nourriture de l'ours, afin que tous puissent profiter à leur guise du jeu de l'ours à chaque jour de fête. Maudit soit le jeu de l'ours, par lequel le peuple d'Ardres a été trompé et joué, et qui l'a conduit à subir un mauvais usage, une coutume damnable (*malum usum et pravam consuetudinem*) ! L'exigence du fournage au profit du gardien de l'ours a tourné, en effet, en coutume si exécrationnelle que, depuis lors, bien que le jeu de l'ours n'existe plus, le « pain de l'ours » est toujours exigé par les seigneurs et extorqué, bon gré mal gré, au pauvre peuple, en vertu de cette coutume... »

Document 3 – Lettres de Charles VII pour la réformation de la justice, Montils-lès-Tours, Avril 1454.

« Voulant abrégier les procès et litiges entre nos sujets et les soulager de frais et dépens, voulant mettre de la certitude dans les jugements autant que faire se pourra et ôter toutes sortes de variations et contradictions, Nous ordonnons, décernons, déclarons et statuons que les coutumes, usages et styles de tous les pays de notre royaume seront rédigés et mis par écrit, [le texte étant] accordé (= établi d'un commun accord) par les [hommes] coutumiers, praticiens et gens de chacun des pays de notre royaume ; et apportés devant nous, pour que nous les fassions voir et examiner par les gens de notre grand Conseil ou de notre Parlement, [après quoi] nous les décréterons et confirmerons. Et les usages, coutumes et styles qui seront ainsi décrétés et confirmés seront observés et gardés dans les pays dont il seront, comme aussi en notre cour de Parlement, [pour juger] les causes et procès sénéchaux et autres juges, jugeront selon ces usages, coutumes et styles, dans les pays dont ils seront, sans en exiger d'autre preuve que ce qui sera écrit dans ces livres, et nous voulons que ces coutumes, styles et usages ainsi écrits, accordés et confirmés comme il a été dit soient gardés et observés en jugement et en dehors [des jugements]... »

Document 4 – Les œuvres de maistre Guy Coquille sieur de Romenay..., Jean Guignard, vol.2, IIe partie, Questions, réponses et méditations sur les articles des coutumes.

« Il me semblerait être assez à propos que les nouvelles coutumes de Paris, rédigées en l'an 1580, fussent ainsi alléguées par nous pour la raison, dans les cas pour lesquels notre coutume ne dispose pas, comme nous alléguons le droit civil des Romains. Non pas pour reconnaître que la ville de Paris, ni le peuple de celle-ci aient la moindre supériorité sur nous. [...] Mais parce qu'en la ville de Paris est le parlement, où se trouvent en grand nombre des gens doctes, de grand sens et expérience, je crois qu'il est bien séant d'alléguer les articles de ladite coutume, surtout ceux de la nouvelle rédaction, pour servir de raison quand notre coutume ou usage de ce pays ne dispose pas. Aussi n'est-il pas mal à propos, quand la coutume d'une province ne dispose rien pour un cas particulier qui se présente, d'avoir recours aux coutumes des provinces voisines si elles apparaissent raisonnables... »

Aucun autre document autorisé

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Licence 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe B
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	1^{er}

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Introduction historique au droit
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Carine Jallamion
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet :

Traitez, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

- Le roi de France et les sources du droit (XIIe-XVIIIe siècle).
- La coutume au Moyen âge (IXe-XVe siècle).

L1
S1
15
B
70

25.
UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

LICENCE 1
GROUPE C
SESSION 1
SEMESTRE 1

Notation /20
Durée de l'épreuve : 3 heures
Coefficient 2

INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT

Matière avec TD

Enseignant : F. Valente

Aucun document autorisé

Sujet : 1 page

SUJET : commentaire de texte

Ordonnance de Montils-lès-Tours, avril 1454 in J.-M. CARBASSE, Introduction historique au droit, PUF, Paris, 2^e éd., 1999, p. 226-227.

« 125. Et [comme] les parties à un jugement, tant en notre cour de Parlement que devant les autres juges de notre royaume (les nôtres aussi bien que les autres), proposent et allèguent plusieurs usages, styles [de procédure] et coutumes, qui sont divers selon la diversité des pays de notre royaume et qu'il leur faut prouver, à cause de quoi les procès sont bien souvent fort allongés, et les parties contraintes à de grands frais et dépenses ; [alors] que si les coutumes, usages et styles de pays de notre dit royaume étaient rédigés par écrit, les procès seraient plus brefs, les parties seraient soulagées de dépenses et frais de justice et les juges jugeraient mieux et de façon plus sûre (car il arrive souvent que les parties allèguent de coutumes contraires pour un même pays ; et quelquefois les coutumes changent et varient à leur gré, ce qui cause de grands dommages et inconvénients à nos sujets) ; Voulant abrégier les procès et litiges entre nos sujets et les soulager de frais et dépens, voulant mettre de la certitude dans les jugements autant que faire se pourra et ôter toute sorte de variation et contradiction, *Nous ordonnons, décernons déclarons et statuons que les coutumes, usages et styles de tous les pays de notre royaume seront rédigés et mis par écrit...* »

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	A
Session	1^{ère}
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	×Organisations européennes
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Béatrice PASTRE-BELDA
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **dans l'ordre et de manière brève.**

Barème : chacune des questions est sur deux points.

- 1°) Quelle est la mission du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe ?
- 2°) Quels sont les types de recours devant la Cour européenne des droits de l'homme ?
- 3°) Quelles sont les deux séries de limites apportées aux compétences du Conseil de l'Europe, précisées à l'article 1^{er} du Statut de Londres ?
- 4°) Quelle était la position de la France au sein de l'OTAN entre 1966 et 2009 ?
- 5°) L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) est-elle, au sens juridique du terme, une « organisation internationale » ? Justifiez brièvement votre réponse.
- 6°) Quelles institutions au sein du Conseil de l'Europe sont chargées du suivi des engagements des Etats ?
- 7°) Quelles sont les principales missions du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme au sein de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe ?
- 8°) Quels ont été les principaux facteurs du déclin de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO) issue du traité de Bruxelles de 1948 ?
- 9°) En quoi peut-on dire que le Conseil de l'Europe constitue une organisation tant de coopération que d'intégration ?
- 10°) Quelles sont aujourd'hui les circonstances qui contraignent l'Alliance de l'Atlantique Nord à réfléchir à sa réforme ?

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019/2020
--

Année d'étude	Licence 1
Groupe (ou mention)	B
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h
Coefficient	1.5

Intitulé de l'épreuve	Organisations européennes
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Mustapha AFROUKH
Document autorisé	NON
Nombre de page du sujet	1

Sujet :**Répondez aux questions suivantes.**

Rédigez avec soin des réponses précises. Souvenez-vous de l'adage « *ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Et les mots pour le dire arrivent aisément* ».

Questions à réponses longues

- 1) Retrait, exclusion et suspension d'un Etat membre du Conseil de l'Europe. Illustrez votre réponse avec des exemples concrets (5 points)
- 2) L'autorité des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Illustrez votre réponse avec des exemples précis d'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit français (5 points)
- 3) Organisations européennes et *soft law* (5 points)

Questions à réponses courtes

- 4) Quel traité a créé l'EEE ? (1 point)
- 5) Quelle est la nature de l'Acte final d'Helsinki ? (1 point)
- 6) Que signifie l'acronyme OCDE ? (1 point)
- 7) Citez un organe statutaire du Conseil de l'Europe (1 point)
- 8) Citez un organe de l'OSCE créé au titre de la dimension humaine (3^{ème} corbeille) (1 point)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	L 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Groupe C
<i>Session</i>	Session 1
<i>Semestre</i>	Semestre 1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Organisations européennes
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Caroline PICHERAL
<i>Document autorisé</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	1 page

Sujet : Répondez aux questions suivantes :

- 1) Que signifie l'acronyme CSCE (0,5 point) ?
- 2) Que signifie l'acronyme BERD (0,5 point) ?
- 3) Que signifie l'acronyme CEI (0,5 point) ?
- 4) Que signifie l'acronyme ACO dans le cadre de l'OTAN (0,5 point) ?
- 5) Quelle organisation a été fondée par le Statut de Londres du 5 mai 1949 (1 point) ?
- 6) Quel traité a institué la Cour de Conciliation et d'arbitrage (1 point) ?
- 7) L'Organisation européenne pour la recherche nucléaire et la Communauté européenne de l'énergie atomique désignent une seule et même entité - VRAI ou FAUX (1 point) ?
- 8) Le Bureau des Institutions démocratiques et des droits de l'homme est un organe subsidiaire du Conseil de l'Europe – VRAI ou FAUX (1 point) ?
- 9) Le respect de la Convention européenne des droits de l'homme est contrôlé par une juridiction internationale qui peut être saisie par un individu – VRAI ou FAUX (1 point) ?
- 10) L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe n'a pas de traité fondateur – VRAI ou FAUX (1 point) ?
- 11) En 15 ou 20 lignes, expliquez quelles circonstances ont provoqué, à l'origine, la création de diverses organisations européennes (« les faits générateurs ») et pourquoi (3 points).
- 12) En 15 ou 20 lignes, identifiez les domaines de compétences du Conseil de l'Europe, en donnant quelques exemples de ses réalisations (3 points).
- 13) En 15 ou 20 lignes, énumérez les institutions et organes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en indiquant brièvement leur rôle respectif (3 points).
- 14) En 15 ou 20 lignes, présentez les différentes modalités de la coopération pan-européenne établie par l'OTAN avec les pays de l'Est non-membres (3 points).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	A
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

L1
S1
13
A
STJ

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	*Relations internationales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Christophe MAUBERNARD
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez de manière concise et précise aux questions posées :

1. Les règles, les principes et les acteurs qui aujourd'hui viennent encadrer l'action internationale de l'Etat. Dans la mesure du possible illustrez vos propos par quelques exemples précis (10 points - environ 35 minutes)
2. Citez les sources du droit international général mentionnées dans le Statut de la Cour internationale de justice (4 points – environ 5-10 minutes)
3. A quoi sert la personnalité juridique internationale ? (3 points – environ 10 minutes)
4. Citez 3 textes internationaux ou régionaux de protection des droits de l'homme (3 points – environ 5 minutes)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	B - élan
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	S1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Relations internationales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Fanny TARLET
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Répondez aux questions suivantes :

- L'ordre public international (5 points)
- La réciprocité dans les traités internationaux (5 points)
- Les moyens des organisations internationales (5 points)
- Le recours à la force armée autorisé par l'ONU (5 points)

L1
S1
15
B,
ST)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

Année d'étude	L1
Groupe (ou mention)	C et Science politique
Session	1^{ère}
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Relations internationales
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Béatrice PASTRE - BELDA
Document autorisé	Non
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **dans l'ordre et de manière brève.**

Barème : chacune des questions est sur deux points.

- 1°) Quelle est la différence entre une mesure de rétorsion et une mesure de représailles ?
- 2°) En droit de la responsabilité internationale, quels sont les deux éléments nécessaires pour caractériser un « fait générateur » ?
- 3°) Citez les étapes de formation d'un traité international.
- 4°) Quel est le régime juridique applicable en haute mer ?
- 5°) Quel est l'apport important des traités de Westphalie de 1648 dans le domaine des relations interétatiques ?
- 6°) Quelle est la différence entre une règle primaire et une règle secondaire en droit international ?
- 7°) Quels sont les attributs attachés à la compétence territoriale d'un Etat ?
- 8°) Quelle est la position des Nations Unies sur les sécessions ? Justifiez-la brièvement.
- 9°) Les organisations internationales disposent-elles d'une compétence normative ? Si oui, précisez quels sont leurs objets ?
- 10°) Les droits de l'homme sont objectifs. Quelle est la principale conséquence en droit international liée à cette affirmation ?

Fin du document

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	L1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Vie politique française 1789-1958
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Roman Vareilles
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Vous traiterez l'un des sujets suivants :

Sujet 1 : Structuration et évolution du mouvement ouvrier en France (1848-1946)

Sujet 2 : Les crises de la Troisième République